# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Lepix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , QUAI AUX FLEURS, W' 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Me V° CHARLES-BÉCHET, quai des Angustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même Gual. N° 47, EDUDATLLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAUD. - Audience du 8 mars.

Prestation de serment des notaires, avoués, commis-saires-priseurs et huissiers. — Mº Moriceau. — In-

Pea de séances ont jamais présenté plus d'intérêt et une physionomie plus remarquable; peu de séances peuvent aussi faire éprouver de plus vives et de plus pénibles impressions. Nous laisserons nos lecteurs en apprécier les diverses circonstances, nous bornant au rôle d'historien que nous tâcherons de remplir de la manière la plus brève et la plus exacte possible.

On savait que les fonctionnaires devaient, à cette au-dience, être appelés à prêter serment de fidélité au roi des Français et au gouvernement que la nouvelle Charte a institué. Depuis plusieurs jours il n'était bruit dans la ville que des protestations que devaient, à ce sujet, taire devant le Tribunal quelques-unes des personnes convoquées, et de l'absence présumée d'une d'entre elles. Aussi des le matin une nombreuse affluence assiégeait les portes du Palais-de-justice, et la foule s'est précipitée pour s'emparer du peu de place que laissait dans l'enceinte le grand nombre des fonctionnaires qui s'y trouvaient réunis.

M. Fresion, substitut, remplissant les fonctions du ministère public, se lève et requiert le serment individuel des notaires, avonés, commissaires-priseurs et huissiers de l'arrondissement d'Angers.

M. le président, dans une allocution pleine de convenance et de dignité, fait ressortir l'importance du serment, son caractère de sainteté, la liberté d'esprit et de œur ayec laquelle il doit être prêté par l'honnête homme. « Ce serment, dit-il en terminant, n'admet ni commentaire ni restriction mentale. Aussi est il bien entendu que ceux de vous, Messieurs, qui le veu-lent prêter, doivent le faire en se bornant à répéter la formule prescrite par la loi. x

On procède à l'appel de MM. les notaires, qui prêtent le serment. Un seul était absent, M. H bert de Soland; appelé à son tour, M. Auguste Hébert son frère, se levant, annonce qu'il a chargé Me Moriceau de présenter quelques observations en son nom ; le Tribunal en renvoie l'examen après la prestation de serment de

Venu le tour de MM. les avoués, l'un d'eux, Mº Moriceau, dit qu'il a, lui aussi, des observations à pré-senter en son nom personnel : la prestation de serment accomplie, M° Mor ceau témoigne l'intention de con-clure à la fois pour M. Hébert et pour lui. Ce qui l'y détermine, dit-il, c'est la parité des motifs que l'un et

Pautre peuvent invoquer.

M. Preston: Pour ce qui me concerne, Messieurs, loia de m'opposer à ce que cette marche soit suivie, je désire qu'on accorde à la défense la faculté de discuter ses masons dans l'ordre et de la facon qu'elle croira le ses moyens dans l'ordre et de la façon qu'elle croira le

plus convenable à son intérêt.

Le Tribunal décide qu'il y aura disjonction, et que Me Moriceau devra d'abord parler comme représentant M. H bert.

cau veut présenter de nouvelles objections : M. le président lui fait observer d'un ton sévère, que l'opinion du Tribunal est émise.

Me Moriceau se plaint de ce que cette discussion dé-

range l'ordre de la défense, et par suite, se borne à dé-

poser des conclusions écrites.

M. Freslon se lève tout aussitôt pour y faire réponse. Ce jeune magistrat peint à grands traits l'attitude de la France avant les journées de juillet, de cette grande nation qui, malgré les trop légitimes méssances que lui inspirait le génie malfaisant de la restauration, se résgnait par amour de l'ordre à supporter le gouvernemant des Bourbons, tant qu'eux-mêmes respecteraient leurs sermens. Il dit cette violation insensée de la foi jurée au leur leurs sermens. urce au peuple, jurce non pas seulement sur les autels de Reims, mais aussi aux jours de 1815, quand, avec danger, revenaient les protestations d'attachement à la Charte, et que le comte d'Artois, épouvanté du déharquement de Napoléon , promettait sur l'honneur de rester fidèle à la con titution. A l'apparition des ordon-nances parjures de juillet, la légitimité de la branche sénée des D ruée des Bourbons est noyée dans le sang français, et milicu de cette grande catastrophe sur issent les mandataire de cette grande catastrophe sur issent les mandataires du peuple, qui, se sentant appelés à la

double mission de sauver la France du despotisme et de l'anarchie, replacent la société sur de nouvelles bases constitutionnelles, et remettent ses destinées aux mains d'un Roi honnête homme. Dans le nouveau pacte de famille ils ont stipulé pour tous; mais il est besoin que l'assentiment individuel des fonctionnaires vienne les rattacher au gouvernement dont ils sont les dé éles rattacher au gouvernement dont ils sont les dé égués : de là , la proposition de M. Lemercier et la loi du 31 août dernier. Cette loi est applicable aux notaires, car ils sont fonctionnaires publics dans l'ordre judi-

M' Moriceau se lève et réplique; lorsqu'il prononce cette phrase: « Le ministère public vous a vanté les bienfaits de la révolution de juillet, je suis loin d'en » être aussi convainca.... » des murmures violens l'interrompent à deux reprises. On entend les cris: Allons, taisez-vous!.... Taisez-vous donc! partir du groupe des notaires qui viennent de prêter serment et sont restés dans l'enceinte.

Se levant au milieu du bruit de ces réclamations animées, le ministère public calme l'assemblée par ces seules paroles: « Liberté pour tous, Messieurs, la France est assez forte pour laisser parler ses ennemis, mêmes ses calomniateurs. »

Le silence se rétablit, et Me Moriceau continue à dé-

velopper les moyens de sa cause.

Dans la réplique du ministère public, qui semblait affligé de la tâche qu'il allait remplir, nous avons re-marqué ce passage : « C'est avec une douleur profonde que nous avons vu le défenseur excéder, sans doute, le mandat que lui avait donné son client en s'abandonnant à une digression politique que, nous aimons à le croire, celui-ci désavone. »

La discussion terminée, le Tribunal décide que le scrment est exigible des notaires; aussitôt M. Hébert

(Auguste) prête le sien.

Me Moriceau, se levant alors en son nom personnel, reproduit dans un discours écrit la discussion qu'il

avait déjà présentée pour M. Hébert.

A cette phrase de son exorde : « Si je réussis à vous prouver que cette loi du 31 août ne m'est pas effectivement applicable, tou!e ma vie je m'applaudirai de m'être épargné par un peu de fermeté le chagrin d'avoir prêté sans contrainte un serment qui me répugne, je le dis hautement. » A cette phrase, disons-zous, des murmures violens l'interrompent de nouveau. Arrivé à la discussion, M° Moriceau la divise ainsi:

« Les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, parce qu'ils ne sont compris ni dans le texte, ni dans

l'esprit, ni dans le but de la loi.

» Le texte. Les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens ordinaire de ces mots : Le fonctionnaire public est celui qui, nommé par le gouver-nement, agit toujours dans le sens et dans l'intérêt du gouvernement. C'est un des rouages de la machine

» L'esprituet le but de la loi. Le législateur voulait faire entrer dans le gouvernement tous les fonctionnaires qui, par leur position, soit en requérant condamnation contre ceux qui se montreraient rebelles, soit en les jugeant comme tels, soit enfin en administrant la chose publique dans son intéret, pouvaient l'aider dans sa marche. Le législateur n'a eu en vue que des hommes politiques, et non pas un simple avoué étranger par goût comme par habitade aux débats politiques.

Deux arrêts de la Cour de cassation des 2 février 1807 et 23 septembre, et la non prestation de serment par les notaires et les avoués à l'époque des révolutions de 1814 et 1815 sont les derniers argumens de Me Moriceau, qui termine ainsi : « Encore un mot, Messicurs, et j'ai fini : un astronome fameux, avec lequel je n'ai rien de commun que la similitude de conviction , après avoir été condamné pour avoir soutenu le mouvement de la terre, disait, à mi-voix : Cependant elle tourne. Vous allez peut-être aussi me condamner; mais trouvez bon Messieurs, que je dise même après votre jugement : Cependant je ne suis pas fonctionnaire public. »

Le ministère publie, après avoir résumé, avec une logique pressante et chaleureuse, les argumens précédemment développés, termine en ces termes :

a Pour ce qui est, Messieurs, des répugnances et commentaires à l'exposition desquels on a paru se complaire, ce n'est pas moi qui en ferai justice; une voix plus éloquente, celle de Benjamin Constant, sortira de la tombe pour y répondre :

« Je ne me plains pas de toutes les restrictions, de tous les

Ici une double salve de bravos accaeillent les paroles de l'orateur, et le forcent en quelque sorte à terminer sa réplique.

Le Tribunal se retire pour en délibérer, et bientét

rentre pour prononcer conformément aux conclusions du ministère public. M. le président fait appeler le nom de Me Moriceau.

Me Moriceau : Messieurs, je demande le temps de faire mes réflexions.

M. le président : Prononcez-vous ; avec vous on n'en finirait jamais... Prêtez-vous le serment, ou le refusez-

Me Moriceau garde le silence.

M. le président: Le Tribunal donne acte du refus de M° Moriceau, ordonne que procès-verbal en soit dressé pour servir et valoir ce que de raison.

Cinq minutes environ s'écoulent après le prononcé

Me Moriceau se lève de nouveau et dit que, pressé par plusieurs de ses confrères, il prêtera serment si le Tribunal consent à rapporter le jugement qui vient d'être rendu.

M. l'avocat du Roi donne son conscniement, et le Tribunal consent aussi.

Me Moriceau se lève, et, avec une émotion visible et

bien explicable, prononce le serment ... La foule se retire en murmurant. L'audience est levée; notre récit doit finir là.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 21 février 1831.

190. Règlement de juges. - Domicile. - Principal établissement. - Circonstances determinantes.

Nous avons rendu compte, sous le n° 160, audience du 2 février présent mois, de la demande en règlement de juges respect, vement formée par les agens de la faillite du sieur Milleret, déclarée par le Tribunal de commerce de Metz le 31 décembre 1830, et par les agens de la même faillite, déclarée par le Tribunal de commerce de Paris le 5 janvier 1831.

Voici ce que la Cour a décidé sur les débats contradictoires qui ont eu lieu à l'audience de ce jour :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'en 1817 le sieur Milleret avait formé un établissement de commerce à Metz; que bientôt après il fut nommé receveur-général du département de la Moselle; que, par suite de cette nomination, il fut appelé à Paris pour y faire partie du syndicat des receveurs-généraux; qu'en 1819 il loua à Paris une maison d'habitation sise rue d'Antin, n° 7; qu'ayant été ensuite remplacé comme receveur-général, il continua de demeurer à Paris; qu'il y exerça l'état de banquier; qu'il y a payé la patente en cette qualité; qu'il y a payé également l'impôt personnel; qu'il était inscrit tant sur la liste des jurés que sur celle des notables était inscrit tant sur la liste des jarés que sur celle des notables commerçaus; que, par suite de cette double inscription, il a concouru à la nomination des juges de commerce et rempli les fonctions de juré; que ce dernier fait est constaté par un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 16 avril 1830; que le le sieur Milleret deit être considéré comme ayant, depuis l'année 1819, fixé sou principal établissement à Paris; qu'ainsi c'était devant le Taibunal de commerce de Paris que devaient

être suivies les opérations de la faillite dont il s'agit;

» Par ces motifs, la Cour déciare nul et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Metz, le 31 décembre 1830, ainsi que tout ce qui l'a suivi; ordonne que les parties procéderont devant le Tribunal de commerce de la Seine pour toutes les opérations qui se rattachent à la faillite

(M. Jaubert, rapporteur. — Mes Rochelle et Mandaroux, avocats respectifs des parties.)

191. Droit d'enregistrement. - Licitation et vente aux enchères d'objets mobiliers.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregis-trement, contre un jagement rendu par le Tribunal civil de Cambray, le 11 mars 1829, en faveur des sieurs Queulain.

Le cohéritier qui achète aux enchères des meubles indivis avec san cohéritier n'est-il pas passible, sur le prix de

son acquisition, du droit de 2 pour 100 fixé par l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les adjudications

Le jugement attaqué avait affranchi le sieur Queulain de tous droits sur une pareille acquision, sous le prétexte que le droit de 2 pour 100 n'était dà que lorsqu'il y avait transmission de propriété, et que l'adjudication faite sur licitation à l'un des cohéritiers, d'une portion de menbles qui, comme dans l'espèce, n'excède pas sa part héréditaire, est simplement déclarative et non translative de propriété.

La chambre civile aura à décider si, comme le prétend la régime ca juagment à fait une force application de l'act.

régie, ce jugement a fait une fausse application de l'art. 69, \$ 5, de la loi du 22 frimaire an VII, et violé les art. 6 et 10 de

celle du 22 pluviôse suivant.

La loi de frimaire parle bien, à la vérité, d'adjudications translatives de propriété; ce qui semblerait exclure celles faites à des cohéritiers, puisque déjà propriétaires des effets mobiliers de la succession commune, l'adjudication qui leur est faite de partie de ces objets, ne leur confère point, à proprement parler, des droits de propriété, et ne fait cesser que l'indivision qui existait entre eux. Mais la Cour aura à décider s'il u'a nos éta décourse de la lei de faire insurant all de alei s'il n'a pas éte dérogé à la loi de frim ire par celle de pluviôse, qu: n'a pas reproduit dans ses dispositions les mots adjudications translatives de propriété, employés dans la première, et qui paraît avoir voulu par là ne faire aucune distinction entre la qualité des adjudicataires.

(M. Borel , rapporteur. - Me Testa-Lebeau , avocat. )

192. Communes. - Autorisation pour plaider. -Usagers.

Admission du pourvoi des communes de Belesta, Fougax et Laguillon, contre un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Toulouse, le 12 septembre 1789, en faveur de M. le duc de Larochefoucault.

Sous l'ancienne législation, les communes pouvaient-elles piaider sans autorisation?

Un reglement publié en septembre 1754, sur les mesures à prendre pour prévent les abus des usagers des forêts de l'Etat situées dans le ressort de l'ancienne maîtrise de Quillan, a-t-il pu être appliqué aux forêts des particuliers situées dans le même ressort, nonobstant les conventions privées qui avaient antérieurement fixé le mode de jouis-sance des usagers?

Après nombre de consultations relatives à des droits d'usage dans les bois et forêts de Belesta, il intervint entre les com-munes usagères et M. et Mme de Larochefoucault d'E-tissac, propriétaires de ces bois et forêts, deux transactions, l'une du 24 juin 1748, et l'autre du 4 septembre 1756, qui réglèrent définitivement les droits des communes et le mode de leur jouissance.

Au mépris de ces transactions, Mine la duchesse d'Estissac roulit que les usagers se conformassent en tous points aux art. 2 et 3 d'un règlement publié le 16 septembre 1754, et fixant le mode de jouissance des usagers des forêts de l'Etat dans le ressort de la maîtrise de Quillan, qui comprenait aussi les hois possédés par M<sup>me</sup> la duchesse d'Estissac.

Les communes résistèrent à l'application de ce règlement; mais elles furent condamnées à s'y conformer par arrêt du

parlement de Toulouse.

Cet arrêt n'a été signifié aux communes qui avaient été par-

Cet arrêt n'a été signifie aux communes qui avaient été parties dans l'instance, que le 24 avril 1829, et clies se sont empressées de le déférer à la censuré de la Conr.

L'admission du pourvoi a principalement été déterminée par un moyen de forme pris de la violation de l'édit du mois d'avril 1663, de la déclaration du 2 août 1687 et de celle du 2 octobre 1703, relatifs à la nécessité de l'autorisation des communes : rien n'établissait en fait qu'elles eussent été regncommunes ; rien n'établissait en fait qu'elles eussent été regulièrement autorisées à plaider.

Un second moyen était présenté sur le fond. Il sera reproduit sans doute devant la chambre civile. Il consistait à soute-nir que le règlement de 1754 n'était applicable qu'aux forêts de l'Etat situées dans l'étendue de la maîtrise de Quillan, et qu'il v avait en violation de l'autorité de la chose jugée résul-

tant des transactions de 1748 et de 1756. (M. de Broë, rapporteur. Me A. Chauveau, avocat.)

# COUR ROYALE DE PARIS. (2º chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 1er mars.

- L'exécution provisoire qui n'a pas été prononcée par le jugement par défaut, peut-elle l'être par le jugement de débouté d'opposition? (Oui.)
- 2º L'exécution provisoire d'un jugement qui ordonne qu'un syndic, dont la destitution a été prononcée par un précédent jugement, rendra son compte et remettra les papiers de la faillite sous la contrainte personnelle et par corps, au paiement d'une somme pour tenir lieu du résultat présumé dudit compte, peutelle être régulièrement ordonnée? (Oui.)

Un jugement du Tribuval de commerce de Paris, en date du 17 juin 1830, avant prononcé la destitution du sieur Re-nault, l'un des syndics de la faillite du sieur Philibert; l'exécution provisoire en avait été ordonnée, de sorte qu'elle fut poursuivie nonobstant l'appel qu'en interjeta Renault.

Par suite, un second jugement rendu par défaut, le 28 octobre 1850, coutre Renault, le condamna à rendre son compte tobre 1850, coutre Renault, le condamna à rendre son compte et à restituer les papiers de la faillite dans un délai fixé, sinon le condamna personnellement et par corps au paiement d'une somme de 3000 fr.; opposition à ce jugement par Renault, qui en est debouté par un dernier jugement du 30 décembre, dout l'exécution provisoire et saus caution est ordonnée, et en vertu duquel Renault est écroué à Sainte-Pélagie.

Me Paillet demandait devant la Cour, au nom du sieur Renault, la réformation de ces deux jugemens ; il soutenait 1º que les premiers juges n'ayant pas pro-noncé l'exécution provisoire du jugement par défaut du 28 octobre, n'avajent pas pu l'ordonner par le juge-ment de débouté d'opposition; qu'ils ne pouvaient - par le dernier de ces jugemens, prononcer que l'exécution du premier, sans pouvoir rien ajouter à ses dispositions; 2º qu'au surplus, cette exécution provisoire sans caution, avait élé ordonnée hors des cas posés par l'artiele 439 du Code de procédure civile, suivant lequel elle ne peut l'être qu'autant qu'il y a titre non attaqué

ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : de titre non attaqué, il n'y en avait pas ; la de-mande en compte avait été formée par saite du jugement du 17 juin , mais sans titre émanant de Renault; de jugement de condamnation, il n'y en avait pas davantage, et à supposer qu'on pôt considérer le jugement du 17 juin comme autorisant l'action sur laquelle avaient été rendus les jugemens dont était appel, ce jugement avait été frappe d'appel par le sieur Renault.

M. Flandin répondait pour les syndies provisoires de la faillite, 1° que l'opposition à un jugement par défaut remettait tout en question, que des lors, les premiers juges, en prononçant le débouté d'opposition avaient pu ordonner aussi l'exécution provisoire, sans que leurs pouvoirs fussent circonscrits dans les termes du jugement par défaut; 2° qu'au fond, l'exécution provisoire avait été régulièrement prononcée; que le titre non contesté, voulu par l'art. 439, se trouvait dans le jugement qui avait nommé le sieur Renault aux fonctions de syndic; que ce jugement créait, au profit des créanciers, contre le sieur Renault, un titre d l'effet de lui demander, dans tous les cas, compte de sa gestion; que bien que Renault eût été destitué de ses fonctions par le jugement du 17 juin, ce titre ressortait toujours du jugement de nomination pour les actes de gestion antérieurs à sa destitution.

Ces moyens ont fait impression sur la Cour, qui a confirmé, sur l'exécution provisoire, les jugemens dont était appel, par les motifs qui suivent :

Considérart que l'opposition à un jugement par défaut fait considérer ce jugement comme non avenu; que dès lors tout est remis en question par l'effet de l'opposition; qu'ainsi les premiers juges ont pu, sur l'opposition au jugement par défaut du 28 octobre, ordonner l'exécution provisoire et sans

Considérant que le jugement du 17 juin est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; qu'il en est de même du jugement du 30 décembre; que le fait qui est attributif d'une qualité incontestée équivaut à l'existence d'un titre et doit avoir les mêmes conséquences; que, dès lors, les premiers juges ont valablement ordouné l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 9 mars. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Conflit entre la juridiction des Tribunaux maritimes et celle des Tribunaux ordinaires. — Opinion re-marquable de M. le procureur genéral sur l'existence illegale des Tribunaux maritimes.

Sur la côte d'Afrique, le 1e février 1828, le brick l'Alcibia-de captura le navire l'Eclair, comme se livrant à la traite des noirs. Le Tribunal de Saint-Louis, au Sénégal, saisi des premières poursuites, déclara que l'époque à laquelle la loi du 25 avril 1827, sur la traite des noirs, avait été promulguée à la Guadeloupe, n'étant pas connue, il n'y avait lieu de statuer quant à présent; et le navire et les prévenus furent amenés en France dans le port de Brest,

La, on reconnut que par sa déclaration, le Tribunal de St.-Louis ne s'était point dessaisi de l'affaire, et l'on renvoya les

prévenus au Sénégal.

prevenus au Senegal.

Au Sénégal, un supplément d'instruction constata que le bâtiment était armé, qu'il naviguait avec des pièces fausses, ce qui constitue le crime de piraterie; le Tribunal de Saint-Louis, par ordonnance du 14 mars 1829, déclara les Tribunaux ordinaires incompétens, renvoya l'affidre au Tribunal maritime de Brest, et les prévenus, pour la seconde fois, furent amenés en France. amenés en France.

Amenes en France.

Le Tribunal maritime de Brest, à son tour, par jugement du 13 octobre 1829, considérant que le sieur Morand, négociant français, armateur de l'Eclair, et domicilié à la Guadeloupe, se trouve compris dans l'accusation: que d'après l'art. 19 de la loi du 10 avril 1825, les complices français qui n'ont ni aidé ni assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime, doivent entraîner les anteurs principaux de mation du crime, doivent entraîner les auteurs principaux de-

Dans ce conflit négatif, par ces déclarations d'incompétent.
Dans ce conflit négatif, par ces déclarations d'incompétence du Tribunal ordinaire de Saint-Louis et du Tribunal maritime de Brest, le cours de la justice s'est trouvé interrompu; la Cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur-général, était appelée à le rétablir.

Après le rapport de M. Brière, conseiller, et l'exposé des faits, le procureur-généra , M. Dupin aîné, arrivant à la question de compétence entre la juridiction ordinaire et les Tribunaux maritimes, s'est exprimé ainsi

« Bien que dans cette affaire l'existence des Tribu-naux maritimes ne soit pas directement en cause, je ne saurais discuter devant la Cour le conflit élevé entre leur juridiction exceptionnelle et celle des juges ordinaires, sans chercher à apprécier quelle est la légalité de cette existence.

» C'est par un décret du 12 novembre 1806 que ces Tribunaux ont été institués et mis à la place des Cours martiales maritimes, qu'une loi avait créées. Sous le nom de Tribunaux, ce sont de véritables commissions, avec tous les caractères de cette juridiction exorbitante; c'est pour une affaire connue d'avance, pour juger des accusés également connus, qu'une autorité secondaire désigne des juges, les réunit, et lorsque la sentence est prononcee, le Tribunal a cessé d'exister.

Les Tribunaux maritimes seront dissous des qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel » ils auront été convoqués, » porte l'art. 9 du décret!

» Sous le coup d'une pareille institution, point de garanties, point de sécurité!

» Par dérogation, ou plutot par destruction du droit commun, les pouvoirs de ces commissions maritimes ne s'étendent pas sur les marins seulement : « Ils connaîtront, porte l'art. 11 du même décret, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui se. ront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au ser-

vice maritime, à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la

marine. »
» De sorte qu'il n'existerait pas un Français, pas no citoyen, qui ne pût être arraché à ses juges naturels! » Outre qu'une loi elle-même n'aurait pas eu le pon-

voir de consacrer un pareil résultat, sans blesser la loi voir de consacrer un parent, sans messer la loi constitutionnelle, ce n'est qu'en violation d'une loi spéciale que le décret de 1806 l'a introduit, en étendant jusque sur les citoyens la compétence des Tribunaux maritimes.

» La loi du 22 messidor an IV dispose ainsi dans ses articles 1 et 2 :

» Art. 1er. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

» Art. 2. Si par.ni deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges

» Et le Tribunal maritime de Brest obéissait luimême à ce principe lorsqu'il disait dans un considérant de son jugement : « Le législateur n'a pas voulu qu'un » citoyen pût être exposé a être juge par le Tribunal maritime. »

» Admettons cependant que le décret de 1806 n'ayant pas été dénoncé au sénat conservateur comme inconstitutionnel, ce fait ait pu lui donner la force de loi qui lui manquait; il n'aurait pas dû survivre à la Charte

de 1814.

» Mais les Tribunaux maritimes avaient été créés par un décret, ils furent maintenus par ordonnances, Celles du 14 octobre 1818 et du 16 janvier 1822, en se fondant sur l'art. 68 de la Charte, qui maintenait les lois existantes, déclarèrent que l'institution de ces Tribunaux se conciliait fort bien avec la Charte, sans réfléchir que ce même article ne les maintient qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à cette même Charte.

» Ce ne fut pas la seule fois pendant ces quinze années que des ordonnances, à l'aide d'un considérant, d'un cercle vicieux, en mettant en principe ce qui était en question, prétendirent concilier des dispositions

inconciliables.

» Ces ordonnances furent un fait illégal, qui n'a pu prévaloir sur la loi constitutionnelle.

» Dira-t on que depuis, la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, dans ses articles 17, 18 et 19, a rappele l'existence de ces Tribunaux, et qu'elle paraît ainsi les avoir consacrés? Mais outre que cette loi, même par une disposition préci e, n'aurait pu déroger à un principe constitutionnel proclamé par la Charte, je ne pen e pas qu'une simple énonciation ait cu pour but et pour effet de continuer l'organisation illégale des Tribunaux maritimes.

» Du reste, tous les doutes seraient levés par la

Charte de 1830.

» Et qu'on ne s'y méprenne point! Il existe un trait de séparation profonde entre la Charte de 1814 et celle de 1830 Nous n'avons point une restauration corrigée, c'est une ère nouvelle, une charte nouvelle; les effets de notre loi fondamentale ne doivent pas être déterminés par les souvenirs, par l'interprétation de l'ancienne, mais par elle seule, par le principe qui lui a donné naissance.

» Cette Charte proscrit les Tribunaux maritimes, et par son article 50 qui n'a maintenu que les Tribunaux ordinaires, et par son article 54 qui prohibe à jamais

les commissions.

» Lors de la discussion de ce dernier article, je demandai qu'on ajoutât ces mots : à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, afin que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, on ne pût éluder cette disposition. C'est une volonté nouvelle, plus énergique, à laquelle il est impossible de se soustraire, et dont on ne peut détourner l'effet par interprétation.

» Qu'on ne m'objecte pas que ces raisonnemens atta-quent même l'existence des conseils de guerre! Non, Messieurs, les conseils de guerre sont permanens, leur organisation et leur procédure sont réglés par les lois; ils offrent aux militaires les garanties auxquelles ils ont droit; pour eux c'est la juridiction ordinaire. Mais dans les Tribunaux maritimes, tout est extraordinaire: ce sont des hommes choisis ad hoc, de véritables commissions.

» Si la narine ne peut rester sans une juridiction spéciale, si une loi est nécessaire, qu'on la propose; mais, en attendant, les juges ordinaires sont les seuls compétens. Que le gouvernement se trouve des à présent averti que les Tribunaux maritimes sont incompatibles avec la Charte, qu'ils n'existent plus, et que leurs jugemens ne sauraient être consacrés. »

Après cette improvisation énergique et puissante, qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, M. leprocureur-g néral appelle la solticitude de la Cour sur les prévenus qu'il montre promenés, à plusieurs reprises, du Sénégal en France et de la France au Sénégal ; il demande que l'arrêt s'explique d'une manière tellement précise, qu'il ne puisse rester aucun doute sur l'étendue des pouvoirs de la juridiction qui se trouvera saisie. Il fait observer que les faite du procès présentent trois chefs de prévention contre l'équipage du navire l'Eclair: 1° piraterie; 2° falsification des pièces de bord; 3° traite des noirs. Que le premier chef, même en admettant l'acceptance. en admettant l'existence des Tribunaux maritimes, entre dans la compétence de sa juridiction ordinaire d'après l'art, 19 de la loi du 10 avril 1825; que le

deuxième et troisième chefs doivent être soumis à la mêne juridiction, tant à cause de leur propre nature, qu'à cause de leur connexité. En conséquence, il conclut à ce que l'affaire soit renvoyée pour tous ces chefs devant la Cour royate de la Guadeloupe, lieu de l'expédition du navire, et domicile de l'armateur Morand. La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que Moraud, armateur du navire l'Eclair, n'a

point participé au fait de piraterie; Attendu qu'en cet état le Tribunal de Saint-Louis était compétent, et que c'est mal à-propos qu'il a renvoyé l'affaire de-vant le Tribunal de Brest;

Qu'ainsi le Tribunal maritime de Brest s'est justement déclaré incompétent ;

Casse le jugement du Tribunal de Saint-Louis, et renvoie devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Audience du 11 mars.

INCENDIE. - PEINE DE MORT. - PARTAGE.

Celui qui a mis le feu à sa propre maison est-il passible de la peine de mort prononcée par l'art. 434 du Code penal, par cela seul que cette maison était As-

La femme Roy avait été renvoyée devant la Cour d'assises de la Charente, comme coupable du crime d'incendie; la question soumise au jury était ainsi concae : l'accusée e t-elle coupable d'avoir mis le feu à sa propre maison, qui était assurée? le jury a répondu : oui, l'accusée est coupable.

En vertu de cette réponse, et par application de l'art. 434 du Code pénal, la femme Roy fut condamnée à la peine de mort. Elle s'est pourvue en cassacion.

Me Roger, son défenseur, s'est exprimé en ces ter-

« Le pourvoi qui vous est soumis, présente deux questions à decider : 1° Celui qui met le feu à sa maison assurée est il coupable du crime d'incendie? 2° N'est-il pas au moins nécessaire qu'il soit constaté par la réponse du jury que le feu a été mis dans le dessein de s'approprier le montant de l'assurance?

s Je sais que ces deux questions ont été résolues par votre jurisprudence dans un sens contraire à l'opinion que je viens soutenir devant vous ; cependant vous me permettrez, surtout lorsqu'il s'agit d'une condamna-tion capitale, de combattre cette jurisprudence que je crois reposer sur une fausse interprétation de l'art.

434 du Code pénal.

- » Le Code pénal de 1791 regardait comme coupable ducrime d'incendie, et punissait de la peine de mort celui qui avait mis le seu à sa maison dans le dessein de nuire à autrui. La jurisprudence a expliqué le sens de ces derniers mots; la loi de 179 ne punissait comme incendiaire que celui qui mettait le feu à sa propre maison à dessein de le communiquer à des propriétés appartenant à autrui. Ainsi tout dommage résultant pour un tiers , du fait de l'incendie, ne donnait pas lien à l'application de la peine de mort. Et en effet, s'il en eût été autrement, il aurait fallu arriver à des conséquences inadmissibles; celui qui aurait mis le ten à la maison dont il devrait encore une portion quelconque du prix, qui serait hypothéquée, ou qui, sans être grevée d'hypothèques, serait, comme tous les biens d'un débiteur, le gage commun de ses créanciers, devrait être frappé de mort ; car, dans tous ces cas, l'incendie de la maison a nui soit au vendeur, soit au créancier hypothécaire, soit au simple créancier chirographaire.
- » L'article 434 du Code pénal n'a pas répété les expressions du Code pénal de 1791, mais il est évidem-ment conçu dans le même esprit. Depuis 1810 jusqu'a la fin de 1822, il a été entendu dans ce sens, et à cette époque, le seul fait que la maison incendiée était assurée ne suffisait pas pour entraîner la peine de mort contre le propriétaire qui y avait mis le feu. Vous jugerez, Messieurs, si l'interprétation donnée par vous depuis cette époque de 1822, à l'article 434 du Code, n'est pas extensive de ses termes et de son esprit; si le fait que le feu n'a été mis par le propriétaire de la maison, pour s'approprier le montant de l'assurance, ne constitue pas plutôt de sa part un dol, une fraude, ou un délit d'escroquerie.
- " Mais, dans tous les eas, si cette intention suffit seule pour transformer un fait qui n'est qu'un acte de démence, en un crime qui entraîne la peine de mort, an moins faut-il que cette intention de s'approprier le montant de l'assurance soit déclaré d'une manière expresse par le jury; c'est ce qui n'existe pas dans l'es-

M. Dupin ainé, procureur-général, prend la pa-

Messieurs, dit ce magistrat, on conçoit la sévérité du législateur contre le crime d'incendie; on la conçoit tout temps, et surtout aujourd'hui! Ce crime livre souvent à une mort cruelle les malheureux incendiés; s'ils échappent aux flammes, il entraîne leur ruine, leur désespoir; il est commis lâchement, la nuit, pour servir la haine, la vengeance, comme l'empoisonnement dans les assassinats.

on a voulu le réprimer par la terreur de la peine; cette peine est la mort : raison de plus pour ne pas

étendre hors de son espèce.

La Cour s'est déjà prononcée sur la question qui est soumise aujourd'hui : je n'hésiterai pas à proquer le changement de cette jurisprudence, persuadé pensera comme Henrys : « Que si l'on était tonions. tonjours demeuré aux termes des premiers arrêts, notre jurisprudence n'aurait pas si heureusement changé qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce changement procède de ce qu'on a cherché mieux » les principes, ou de ce que l'étude et l'expérience nous donnent de nouvelles lumières.

M. le procureur-général, après avoir analysé les arrêts du 21 novembre 1822, du 11 novembre 1825 du 23 avril 1829, et la circulaire du gardu-des-sceaux qui suivit le premier arrêt; après avoir fait remarquer que les écrivains, parmi les queis il cite M. Sirey et M. Quenault, ne craignirent pas de combattre cette jurisprudence, arrive à la discussion du texte.

Le siège de l'art. 434 du Code pénal peut servir à nous éclairer sur la véritable interprétation de la loi. Le titre a de ce Code est divisé en deux chapitres : le premier traite des crimes et delits contre les personnes ; le second, des crimes et délits contre les propriétés; c'est sous le second que se trouve placé d'article 434. Or, évidemment, quand la loi dit crimes et délits contre les personnes, elle n'entend parler que des tierces personnes, des individus autres que celui qui commet le crime; de même, quand elle dit crimes contre les propriétés; elle ne parle que des propriétés d'autrai. Ainsi le suicide ne parle que des propriétes d'autrai. Ainsi le suicide est sans doute un crime aux yeux de la morale; mais la loi ne le punit pas; de même, celui qui incendie ses biens propres ne peut être frappé d'aucune peine; il y a , en lui passion, démence, fureur; mais c'est le jus abuteirdi qu'il exerce, et ce droit n'a été restreint par la loi que lorsqu'il s'applique à la personne des esclaves.

» Cependant, l'incendie de ses propres biens peut devenir un crime: par exemple, si l'on met le feu à sa maison pour detenire des menbles appartenant. maison pour detruire des meubles appartenant à autrui, qui s'y trouvent renfermés, ou pour communiquer le feu à la maison voisine (texte de l'art. 434); de ces cas, il y a crime d'incendie, parce qu'il y a dommage matériel résultant de la destruction de la propriété d'autrui par le feu. La maison de l'incendiaire n'a été pour lui qu'un sonas de matériaux dont il s'est servi pour consommen son crime.

» Mais, dans la cause, rien de semblable n'a eu lieu ;

la maison était complètement isolée.

Si l'incendie de ses propres biens a causé à autrui une autre sorte de préjudice; si, par exemple, la maison était assurée, pourra-t-on étendre la peine à cette espèce? Cette extension ne serait pas même permise au civil; ainsi, l'art. 1151 du Code civil dit que les dommages et intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexecution du contrat; à plus forte raison doit-on rejeter toute interprétation extensive au criminel! Sans cela, plus de limites; après les assurances, viendront les hypothèques, ou même les créances chirographaires! Encore, dans ces derniers cas, l'incendie cause un dommage plus direct au créancier; il consume son gage; mais dans les assurances, la compagnie, quand la maison est brûlée, n'a rien perdu encore; c'est une somme d'argent qu'elle doit payer en cas de sinistre; il faut qu'on la lui demande en justice, et si elle prouve que le feu a été mis volontairement, elle ne devra rien. »

M. le procureur-général fait remarquer ici que, dans l'affaire soumise à la Cour, la question d'intention n'a pas même été posée au jury, comme l'exigeaient l'arrêt du 21 novembre 1822, et la circulaire du ministre; et le fait d'assurance n'im-plique pas à lui seul le dessein de nuire, le propriétaire peut avoir été mu par une toute autre intentiou; il peut avoir renoncé à son action contre la compagnie; par conséquent la réponse du jury ne peut entraîner condamnation.

Il y aura donc impunité objectera-t-on peut-être ; je répondrai : mieux vaut l'impunité que l'excès de pouvoir, que le scandale du magistrat qui dépasse les bornes de son autorité, de la loi qu'on fait sortir de ses limites. Je repousse les analogies en matière pénale; et admets complètement la défense de ces prévenus anlais qui, poursuivis pour contravention aux lois sur les boissons, se désendirent et furent acquittés, en prouvant que, dans le vin qu'ils débitaient, il n'était pas entré un seul grain de raisin. Une affaire analogue vous sera bientôt soumise pour la régie des tabacs.

» En 1810, lors de la promulgation du Code pénal les assurances terrestres étaient inusitées, tous nos Codes, tous les ouvrages de doctrine gardaient le silence sur cette espèce de convention; doù il suit que le législateur n'a pas eu l'intention de comprendre le cas d'assurance dans la rédaction de l'article 434.

Mais les assureurs seront-ils destitués de toute garantie? Non, Messieurs: au civil, ils pourront pour-suivre la résiliation du contrat, même avec dommagesintérêts, pour cause de dol et de fraude; au correc-tionnel, ils pourront demander l'application de l'ar-ticle 405 du Code pénal, pour fait d'escroquerie. Quelles sont, en effet, les dispositions de cet article? Car celui qui a volontairement incendié sa maison assurée, pour toucher le prix de l'assurance, qu'a-t-il fait? si ce n'est employer des manœuvres frauduleuses pour per-suader l'existence d'un accident chimérique, d'un sinistre qui n'existe pas, puisqu'il est l'effet de sa volonté, afin de se faire remettre des fonds qui ne lui sont pas dus? Qu'a-t-il fait, si ce n'est escroqué ou tenté d'essroquer tout ou partie de la fortune d'autrui? A peu près comme celui qui se mettrait à quêter en ville avec un faux certificat d'incendie. C'est donc l'art. 405 du Code pénal, et non l'art. 434, qui est applicable à ce genre de délit.

» Si l'on trouve la peine trop légère, c'est le sujet d'une loi à faire et non d'un arrêt : la Cour pourra user, sur ce point, du droit qui lui appartient de signaler au gouvernement les lacunes de la législation; afin de « prévenir les crimes , d'atteindre les coupables, » de proportionner les peines, et d'en rendre l'exem-» ple plus utile. » (Arrêté du 5 ventose an X)

M. le procureur général termine en concluant, à ce qu'il plaise à la Cour : casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assi-ses, et, pour être procédé au réglement de la compétence, renvoyer la prévenue et la procédure devant le juge compé-

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer, et, après plus de deux heures de délibération, elle est rentrée à l'audience, et M. le prési-dent a déclaré qu'il y avait partage.

Par suite de cet arrêt, cinq nouveaux magistrats seront adjoints à ceux composant actuellement la cham-

bre criminelle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont pries de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonn ment est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.



- M. Danguy des Déserts, procureur du Roi depuis une vingtaine d'années, près le Tribunal de Châteaulin, vient de terminer sa longue et honorable carrière. Animé d'un véritable patriotisme, littérateur instruit, et versificateur facile, ce vénérable magistrat emporte des regrets universels

Sa dernière apparition au Tribunal fut pour requérir la prestation du serment d'obéissance à la Charte régé-

nérée et de fidélité au Roi Louis-Philippe.

- Samedi dernier, les nommés Reynier et Garnier, habitans des Terres-Froides, convaincus d'assassinat, ont été exécutés sur la place Grenette de Grenoble. Ce triste spectacle a attiré un grand concours de curieux parmi lesquels on remarquait comme de coutume beaucoup plus de femmes que d'hommes. La plupart des assistans retournaient chez eux en disant : Après tout, ce n'est qu'un mauvais quart-d'heure; dans d'autres groupes on entendait distinctement ces mots : Nest-ce

- Le nommé Boutet, convaincu d'avoir empoisonné successivement trois femmes, et condamné à mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 22 mai 1830, a subi sa peine mercredi à onze heures; il avait déjà obtenu deux sursis au moyen de prétendues révélations.

- La croix qui avait été plantée, il y a quelques années, par des missionnaires, dans la commune du Pin-la-Garenne, près Mortagne (Orne), vient d'être coupée pendant la nuit; dimanche dernier, après la messe, le eure a réuni un certain nombre de ses paroissiens, et a été en procession chercher cette croix. Il marchait les pieds nus et la corde au cou.

#### PARIS, 12 MARS.

A sept heures et demie du matin, des groupes étaient déjà réunis sur la place du Pauthéon, au nombre de deux cents personnes environ. Mais bientôt des ouvriers travaillant sur cette place, les ont attaqués, en s'écriant : « Canaille , vous feriez mieux d'aller chez vous » que de venir ici, et de faire croire que les ou-» vriers se mêlent dans vos affaires. Vive Philippe! vive le Roi! » Une querelle s'est alors engagée, et quelques coups de poing ont été échangés de part et d'autre. Un détachement de la garde nationale est arrivé, et a dissipé les rassemblemens.

Cependant à midi la place du Pauthéon était encombrée d'un grand nombre de curieux. Quelques jeunes gens formaient aussi des groupes. Deux détachemens du 24° de ligne et de la garde nationale ont débouché par la rue Saint-Jacques et par la rue Neuve-Saint-Jacques en croisant la baïonnette, et en un clin-d'œil

tout a été dispersé.

A une heure et demie des individus, dont plusieurs étaient vêtus d'une redingotte verte, étaient rassembles sur la place Sorbonne, où ils criaient : A bas la garde nationale! Cinq à six ouvriers se sont approchés, leur ont enjoint de se retirer en les traitant avec indignation, et sout restes maîtres du terrain.

- Par ordonnance royale du 11 mars, contresignée d'Argout, M. Lassis, avocat à la Cour de cassation, ommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Desmortiers.

- Par ordonnance de la même date. MM. Persil, procureur-général à Paris; Feuillade-Chauvin, procureur-général à Bordeaux ; Hello , procureur général à Rennes; Thil, procureur-général à Rouen; Colin, procureur-général à Dijon; Tripier, président de chambre à la Cour royale de Paris, et Parquin, avocat à la même Cour, sont nommés membres de la Légion-d'Honneur.

- Le Globe est poursuivi pour provocation à la désobéissance aux lois, à l'occasion d'un article dans lequel il invitait les jeunes gens des écoles à se réunir, le 10 mars, de onze heures à une heure, sur la place

Malgré le peu de succès des tentatives de désordie qui ont éclaté hier, un assez grand nombre d'étadians se sont encore réunis aujourd'hui sur la place de l'E-cole-de-Droit. Précédée d'un drapeau, la troupe des étudians, qui se composait de 250 environ, a traversé le bas du faubourg Saint-Marceau pour se rendre dans le faubourg Saint-Antoine. Leur projet était probablement d'exciter à la sédition la population ouvrière de ces faubourgs, mais ces criminelles tentatives sont demeurées sans succes.

Les ouvriers comprennent que la tranquillité seule peut assurer du travail; tous ont témoigné une vive répugnance pour le désordre dont on voulait les rendre complices, et meilleurs citoyens que ceux qui cherchent à les détourner de leur ouvrage, ils se montraient disposés à prêter leur appui à la garde nationale, s'il en

La garde municipale, qui surveillait leur mouvement, s'est emparce de leur drapeau et a saisi dix-sept des perturbateurs; les autres ont pris la fuite, et ce nouvel acte de rebellion n'a pas eu d'autre résultat. (Moniteur.)

« Vous avez été déjà repris de justice et condamné » à trois ans de travaux publies comme déserteur, puis gracié. - C'est vrai, M. le président, mais je ne me sentais pas né pour être soldat.... Et pais, » ces Conseils de guerre sont si ridicules ! Il suffit que » l'on ait passé quatre ou cinq jours hors de son corps pour que l'on soit traité comme déserteur. »

Ce dialogue avait lieu entre M. Dehaussy, président de la chambre des appels correctionnels, et le nommé Authour, maquignon, prévenu d'escroquerie. Le fond de la cause rappelait la fameuse affaire Roumage. Il s'agissait aussi d'une quittance imprudemment sonscrite avant la numération des espices, et dont les débiteurs prétendaient se faire un titre. Authour, se disant frère et associé d'un autre maquignon nomn.é Herbinière, s'était rendu avec celui-ci chez de pauvres tisserands du faubourg Saint-Antoine, obligés de vendre pour vivre une voiture dite tapissière, attelée d'un cheval. Le prix sut fait pour 365 fr. en or; les soi disans frères lierbinière donnèrent d'abord à la venderesse, la femme Gail'ard, 15 fr. d'arrhes, et comme ils n'avaientsureux que 300 fr. en or, ils proposèrent à la femme Gaillard de les accompagner à leur domicile, près du Marché-aux-Chevaux. La femme, Gaillard y consentit; après avoir livré son cheval et sa voiture, elle monta dans un cabriolet de place avec Herbinière et Authour. Ils la firent entrer, sous un prétexte, dans un cabaret près de la barrière de Fontainebleau, et là ils lui firent signer la quittance de 365 fr., en attendant qu'on leur eût apporté la petite somme destince à faire l'appoint. Cette affaire s'était arrangée le verre à la main , et quoiqu'on n'eût consommé que deux bouteilles entre cinq personnes , la femme Gaillard , qui n'avait probablement bu qu'un verre ou deux, en fut très incommodée. Le résultat fut qu'elle se retira après avoir livré la quittance, et sans qu'on lui eût compté la somme.

Arrêtés peu de jours après, Herbinière, déjà impliqué dans un vol d'argenterie lors de l'incendie de l'Odéon, a été condamné à trois années de prison, et Anthour à une année de la même peine. Ce dernier était seul appelant. Malgré les efforts de Mº Hardy, son défenseur, et sur la plaidoirie de Mº Renaud-Lebon, avocat de la partie civile, le jugement a été confirmé.

- Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons rapporté les débats de la plainte en val, dirigée par le sieur Lefort contre quatre ouvriers maçons qui avaient trouvé un trésor dans sa maison , rue de Vaugirard, nº 91. Le Tribunal avait remis la cause à aujourd'hui, pour entendre de nouveaux témoins sur le fait de la possession de l'argent.

Les témoins nouvellement appelés ont confirmé le fait de la trouvaille de 1000 fr. en argent; mais ils n'ont pas produit de nouveaux renseignemens sur la quantité de la somme en or, qui aurait été soustraite par Jacques Marche et Martin, à la connaissance de leurs camarades.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention. Il a pensé que l'intention frauduleuse était suffisamment établie par les précautions qu'avaient prises les prévenus, en barricadant la porte de la salle au moment où ils avaient trouvé le trésor. Il a en c n équence requis contre eux l'application de l'art. 401 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Renaud Lebon. avocat de la partie civile, et Me Sellier, avocat des prévenus, combinant l'article 401 avec l'article 463 du Code pénal, a condamné Picrrot et Goberon à 8 jours. Martin et Marche à 16 jours de prison. Faisant droit aux conclusions de la partie civile, le Tribunal a condamné Picrrot, Goberon, Martin et Jacques Marche, solidairement à 1,200 de dommages-intérêts envers le sieur Lefort, à raison de l'argent soustrait par cux. Martin et Jacques Marche, déclarés convaincus d'avoir soustrait une somme en or au moment de la trouvaille, tant au préjudice de leurs camarades qu'au préjudice du propriétaire de la maison, ont été condamnés chacun et en sus a 1200 fr. de dommages intérêts envers celni-ci.

- La nouvelle loi qui organise la garde nationale a été publiée aujourd'hui dans un format populaire, et au prix de 25 centimes, chez Ladran e, libraire, quai des Augustins. nº 19. Il n'est presque personne en France qui ne sente la necessité de se procurer ce Code qui intéresse directement deux millions de citoyens.

à Paris, le

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CRATELET DE PARIS , Le mercredi 16 mars 1831 , heure de midi,

Le mercredi 16 mars 1831, heure de midi,

Consistant en commode, chaises, comptoir, poteric, oreillers, couvrepieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesuresen étain, et autres objets au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, couteaut de table: et autres objets, au comptant.

Consistant en différens membles, poèle a dessus de marbre, gravures, lampes, hoites, souliers, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Gousiatant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et antres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, prèle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en baffar, batterie de cuisine, pendules, candelabres, et autres objets, au comptant.

#### LTUDE DE Me CANARD, AVOUE

#### à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M'HER-

Vente sur publications junciaires, en l'etude de d'HEREBEL, notaire à Saint-Germer (Oisc.)
D'un ROULIN appele le moulin Lévêque, bâtimens, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,
D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.
L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1° à Me HER-BEL, notaire; 2° à Me CANARD, docteur en droit, et avoué pousuivant, à Beauvais, et 3° à Me DOVILLER, avoué, présent à la vente.

#### ETUDE DE M. MASSE, AVOJE,

Rue Saint-Denis, nº 374.

Adjudication définitive , le mardi 22 mars 1831, en l'étude de M° DELACOUR , notaire à Noisy-le-Sec, canton de

D'une grande PIAISON de produit, située à Bagnolet,

Le rez-de-chaussée est appliqué à plusieurs boutiques achalandées par de fort bon commerce. Il dépend de la maison un jardin de bon produit.

Mise à prix, 12,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens, audit Me MASSÉ, rue

Saint-Denis, nº 374. Et à Noisy-le-Sec, à Mº DELACOUR, notaire chargé de

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

Vente après la faillite des sieur Daly et C' bauquiers anglais, par le ministère de Me DREAN et CHAUVIN, commissaires-priseurs, d'un très tiche mobilier moderne, piano vertical de Pleyel, batterie de cuisine, pendules, feux, bronzes dorés; 212 marcs d'argenterie et vermeil; plaqué an-glais, livres français et anglais, linge damassé, tableaux sur toile, tapis, etc.
3000 bouteilles d'excellens vins fins.

Rue de Provence, n° 26, chaussée d'Antin. — Ordre de la vente :

Le lundi 14 mars, 11 heures du matin, la batterie de cui-sine, la porcelaine, les cristaux et les livres; le mardi 15 mars, les pendules, lustres, bronze, l'argenterie, vermeil et plaqué; le merevedi 16 mars, le linge, le vin et les tableaux; le jeudi 17 et jours suivaus, les meubles, etc. — Le tout expressément au comptant.

Vente aux enchères, le mardi 15 mars, heure de midi, rue de Paradis-Poissonnière, n° 22, par le ministère de M° LA-LANDE, commissaire-priseur, rue de Louvois, n° 12, de 1500 bouteilles de madère sec et 200 bouteilles alicante. Nota. Ces vins out été achetés par le propriétaire actuel il y a sept ans, lors du décès de l'ambassadeur d'Espagne, dont la cave était renommée. Aucuns vins étrangers à la vente n'y seront

On demande à emprunter huit à dix mille francs, en viager par première hypothèque sur une maison et douze arpens de terres labourables, situés sur Gennevilliers et Asu'ères, ar-rondissement de Saint-Denis; le tout d'any valeur de 50,000 fr. S'adresser à Me PIET, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, nº 10.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

#### ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Phar-MAGIE COLERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne est anjourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le cop hu f'ut la base. L'Es-sence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec con-fiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute âcreté du sang, annoncés par des démangeaisons, lachès et boutons à la peau, teint échausse. démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombe ou couperose, humeur noire et mélancolique.

Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Pros. pectus dans les principales langues de l'Europe.

Consultations Gratuites de dix heures à midi, et le soir,

La guérison des maladies secrètes, dartres, boutons peau, ulcères, hémorrhoïdes, humeurs froides, douleurs et La guérison des maladies secrètes, dartres, peau, u'ceres, nemorinates, l'importante méthode du doc, autres maladies des fluides, par l'importante méthode du doc. teur Ferri est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Egoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 houres à

## SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, raffraîchis. sant, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauvaise bouche : ils se vendent chez l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n° 9, galerie de l'horloge.

# PHARMACIE ANGLAISE.

Le propriétaire qui, en 1823, a fondé cette pharmacie, a l'honneur de prévenir le public qu'il n'a pas transféré son établissement, et que l'ontrouvera toujours son dépôt, PLACE VEN. DÔME, nº 23.

# SEUL DÉPÔT EN FRANCE

DE L'ESSENCE GONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAIQUE, Préparée à la vapeur. IMPORTÉE DE LONDRES

Prix , 15 fr. la grande bouteille, la demi 8 fr.

Cette Essence a subi le sort de toutes les préparations qui méritent une juste confiance; la cupidité s'en est emparée; on a copié nos prospectus, nos étiquettes et on a même été jusqu'à prendre le nom de la PHARMACIE ANGLAISE.

NOTA. On trouve aussi à la même Pharmacie l'Essence de la Salsepareille telle qu'on la prépare à la vapeur en France. Prix: 5 fr. la bouteille, six bouteilles pour 25 fr.

#### CONSEILS

Sur l'art de guerir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRETES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-medecin de la Faculte de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des methodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observa-tions authentiques, la supériorité de son traitement dépuraif sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, même en voyage, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Cette méthode, généralement adoptée pour guérir les syphilis rebelles et iuvétérées, est aussi la plus efficace pour neutraliser les accidens mercuriels.

Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, nº 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — Consultations le matin de 8 à 10 heures, on peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J.

Rousseau, n° 21, chez le pharmacien du docteur.

### MIXTURE BRESILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien , place Maubert , nº 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement anjourd'hui que M. Le-père a considérablement simplifié et amélioré le traitement de

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Miature brésilienne de Lepère, d'une

foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

#### PARAGUAY-ROUY. - BREVETE DUROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay - Roux, et placé sur une dent malade, guérit sur -le - champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux MM. ROUX et CHAIS; pharmaciens, rue Montmartre, n'
145, en face la rue des Jenneurs. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de

l'étranger.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 9 mars 1831. Lang'umé des Angles, agent de change, rue Borgère, n. 17. (J.-c., M. Ferron ogent, M. Foucart, rue Tronchet, n. 14.)

10 mars.

Bourienne, négoriant, rue Montholon, n. S. J.-c., M. Panis; agent, Deloustel, rat Bretouvilliers, r. r.;

Bossenge, libraire, quai Voltsire, n. 11, tant eu son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne maison de librairie Bossange frères. (J.-c., M. De aussiagent, M. Duval, rue Lemercier, aux Brignolles, n. 9.)

Bouché frères, droguistes, rue des Lombards, n. 22. (J.-c., M. Panis; agent, M. Chappellier, rue Richer, n. 22.)

D'écambre négo iant rue d'Eughein, n. 18. (J.-c., M. Truelles, agent, M. Leprand, rue Taranne, n. 10.)

Petit, tapissier, rue Mesley, n. 59. (J.-c., M. Delannay; agent, M. Legrand, rue Saint-Honoré, n. 80.)

II mars.

Rabany le jeune, marchand colperteur, u' yant aucun domicile connu, misrisidant habituellement chez M. Lehertot, rue Saint-Marrin, no 5. (J.-e., M. Marcellot; agent, M. Perin, rue B aubourg, no 20.)
Cel., jardinier-pépinériste, († husser-du-Maine. (J.-e., M. Buchesnay; agent, M. Putro, ille, 1 nue de l'Ecliquier, no 18;)
M. Putroi ille, 1 nue de l'Ecliquier, no 18;
M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, no 16.)
Carpenter penne et sour, fabricaus de papiers peints, rue des Boulets, francors, Saint-Autoine, no 10. (J.-e., M. Gaspard Cot, Agent, M. Feuillet, rue dels Calandre, n. 29.)
He nissort, marchand de rubans et fi's, rue de la Chanverrerie, n. 10. (J.-21, M. Marcellot; agent, M. Bid rd, rue des Moulios, n. 9)

